



Arrêt

**n° 92 987 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa requête d'autorisation de séjour, décision prise [...] en date du 23/08/2012, [...] notifiée le 20/09/2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 65.990 du 1^{er} septembre 2011.

1.2. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 13 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 3 février 2012.

1.4. En date du 23 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [le requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur d'appréciation.* »

2.2. Dans une première branche du moyen, il soutient que la partie défenderesse, dont le médecin conseil ne nie pas le fait qu'il est atteint d'une maladie incurable, minimise la gravité de sa maladie et semble ne pas prendre en considération le risque de décès qu'il court en cas d'arrêt de son traitement.

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, il soutient que la partie défenderesse et son médecin-conseil n'ont pas tenu compte du fait qu'il est affaibli par la maladie et a tout abandonné pour fuir en Belgique, qu'il est indigent et ne peut se payer les soins de santé dans son pays d'origine. Il ajoute qu'âgé de plus de 63 ans et malade il ne peut espérer trouver un travail lui permettant de pourvoir aux soins médicaux dont il a besoin.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, il soutient que la partie défenderesse se limite à dire que les médicaments sont disponibles au Rwanda sans préciser si il y aura accès. Il ajoute que le médecin conseil suggère de remplacer un médicament prescrit qui n'est pas disponible au Rwanda par son équivalent alors que ce substitut pourrait lui occasionner des complications. Il rappelle qu'il n'a pas de revenu ni de biens à vendre pour payer les soins de santé, lesquels ne sont pas disponibles pour tous au Rwanda. Il cite à cet égard un rapport de l'OMS évoquant les difficultés d'accès aux soins de santé par les personnes atteintes de VIH. Il fait valoir que les médicaments existants au Rwanda sont souvent des médicaments génériques et que le suivi des malades du sida n'est pas régulier, ce qui accroît le taux de décès des malades. Il signale que si l'on peut admettre que les antirétroviraux sont gratuits, il n'en est pas de même des médicaments contre les maladies opportunistes.

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, il fait grief au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir rendu son avis sans l'avoir examiné au préalable.

3. Examen du moyen.

3.1. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration à défaut pour le requérant d'indiquer de manière expresse le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, qui conclut que « [...] *les pathologies du requérant (infection à VIH, hypertrophie bénigne de la prostate, gonalgies, névralgies post zostériennes et vitiligo probable), n'entraînent ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible Rwanda* ».

Le Conseil constate également que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant est resté en défaut de fournir la moindre information concrète sur la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dans son pays d'origine eu égard à sa situation individuelle. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en annexant le rapport de son médecin conseil et les rapports d'organisations internationales qui établissent qu'il existe au Rwanda un système de mutuelles de santé et que ce pays a fait d'énormes progrès dans la possibilité d'accès aux soins de la maladie concernée.

3.4. En ce qui concerne plus spécifiquement les griefs formulés dans la première branche du moyen et relatifs à la gravité de la maladie du requérant et au risque qu'il encourt en cas d'absence ou d'arrêt du traitement prescrit, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ou du rapport du médecin conseil que la partie défenderesse aurait minimisé la gravité de la maladie du requérant ou n'aurait pas considéré le risque de décès que cette maladie lui ferait courir. La partie défenderesse a, au contraire, considéré que ce risque était écarté dans la mesure où les soins requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.5. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies du moyen, le Conseil estime que l'argument selon lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur l'accessibilité des soins au Rwanda manque en fait dès lors qu'il ressort clairement tant de l'acte attaqué que du rapport du médecin conseil sur lequel la partie défenderesse fonde sa motivation que l'examen de cette question a été effectué.

Il ressort en effet du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse que le réseau de la santé au Rwanda est considéré comme satisfaisant et que les centres de santé au Rwanda disposent de tous les médicaments de la liste de l'OMS des médicaments essentiels, que 93 % des personnes ayant besoin de médicaments antirétroviraux les reçoivent et que tous les services liés au VIH/sida sont offerts gratuitement. Par ailleurs, à supposer même que le requérant n'ait pas accès au système de mutuelles de santé et ne puisse bénéficier d'une prise en charge publique dont fait état le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, force est de constater que ce rapport relève, sans être contredit sur ce point par le requérant, que sa famille, existante au pays d'origine, peut l'accueillir et l'aider

financièrement le cas échéant. Force est également de constater que ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni en termes de requête le requérant n'étaye les difficultés personnelles qu'il allègue dans sa requête. De même, il reste en défaut de démontrer concrètement quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine.

L'argument du requérant fondé sur le rapport de l'OMS et relatif aux difficultés de se prendre en charge et de bénéficier des soins adéquats pour une personne atteinte de VIH au Rwanda ne modifie en rien ce constat. En effet, eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Dans cette mesure, le requérant n'est, en tout état de cause, pas autorisé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celui-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Pour le surplus, en ce que le remplacement d'un médicament prescrit par un équivalent pourrait occasionner des complications au requérant, force est de constater que l'argument du requérant relève encore une fois de la pure spéculation dès lors qu'il ne démontre pas que ledit substitut ne correspondrait pas aux besoins de son traitement.

En ce que les médicaments donnés aux malades du sida sont pour la plupart des médicaments génériques et que le suivi des personnes atteintes du VIH n'est pas régulier, force est de constater que le requérant n'avance aucun élément concret à l'appui de ces propos en sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour établis.

3.6. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que ni l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). L'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité et non une obligation lorsqu'il précise que « *[Le fonctionnaire] médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'a aucun intérêt à la critique qu'il formule dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé par son médecin.

Enfin, l'arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 évoqué par le requérant visait un cas de défaut d'identification claire de la maladie, ce qui est différent du cas d'espèce.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.